



Protection des droits d'auteur

Mars 2012

A. Règles en matière d'utilisation d'œuvres dans le cadre de la rédaction de mémoires ou d'autres travaux d'étudiants

L'étudiant est titulaire des droits d'auteurs sur les mémoires et les autres travaux qu'il a réalisés pendant son cursus universitaire, à moins qu'il n'ait cédé ses droits à un tiers¹. En revanche, les résultats d'une recherche menée en collaboration avec des collaborateurs de l'Université appartiennent à cette dernière. Dans un tel cas, l'étudiant devra s'assurer de l'accord de l'Université avant toute publication ou diffusion de son travail incorporant de tels résultats.

Lors de la rédaction de ses travaux, l'étudiant est tenu de respecter la législation en matière de droit d'auteur sur les textes et autres documents auxquels il fait référence. A ce titre, il se doit en particulier de respecter, en Suisse, la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA ; RS 231.1).

B. Œuvres protégées par le droit d'auteur

L'article 2 alinéa 1 de la LDA donne de l'œuvre la définition suivante : *"Toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel"*.

L'article 2 alinéa 2 LDA présente une liste non exhaustive de ce qu'il faut entendre par *"création de l'esprit"*. Il s'agit notamment :

- des œuvres recourant à la langue, qu'elles soient des œuvres littéraires, scientifiques ou autres (lettre a),
- des œuvres musicales et autres œuvres acoustiques (lettre b),
- des œuvres des beaux-arts, en particulier les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques (lettre c),
- des œuvres à contenu scientifique ou technique telles que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés (lettre d),
- des œuvres d'architecture (lettre e),
- des œuvres des arts appliqués (lettre f),

¹ Manuel « Le droit d'auteur dans le contexte de l'enseignement » Claude Almansi, Marcello Baggi, Raphaël Contel, Bertil Corttier, Jacques de Werra, Digital Copyrights for E-Learning (DICE), Lugano & Genève, octobre 2010, p. 26.

- des œuvres photographiques, cinématographiques et d'autres œuvres visuelles ou audiovisuelles (lettre g),
- des œuvres chorégraphiques et des pantomimes (lettre h).

Sont également assimilés à des œuvres, les programmes d'ordinateur (logiciels) en vertu de l'article 2 alinéa 3 LDA, ainsi que les projets, titres et parties d'œuvres s'ils constituent des créations de l'esprit ayant un caractère individuel².

A ces premières catégories d'œuvres s'ajoutent ce que la loi appelle les œuvres dérivées, soit "*toute création de l'esprit qui a un caractère individuel, mais qui a été conçue à partir d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes reconnaissables dans leur caractère individuel*"³. Tombent notamment sous cette définition, les traductions et les adaptations audiovisuelles ou autres⁴. Ces œuvres dérivées sont protégées pour elles-mêmes⁵.

C. Durée de la protection

L'œuvre, fixée ou non sur un support matériel, est protégée par le droit d'auteur dès sa création et ce, même s'il s'agit d'un projet et non d'une version finale⁶. Ainsi, il n'est pas nécessaire de procéder à une quelconque démarche d'enregistrement, comme cela pourrait être le cas pour les brevets d'inventions ou pour les marques.

La durée de la protection du droit d'auteur varie selon les cas réglés par les articles 29 et suivants de la LDA.

D. Prérogative de l'auteur et exceptions

Conformément à l'article 9 alinéa 2 LDA, l'auteur a en principe le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée.

Il existe toutefois des exceptions au droit exclusif de l'auteur qui permettent d'utiliser ses œuvres sans son accord exprès. Parmi celles-ci, l'on compte l'exception relative à l'usage didactique⁷ et le droit de citation d'une œuvre⁸.

a) Exceptions entraînant le versement d'une redevance

Si le droit de citation n'est soumis à aucune rémunération de l'auteur, l'exception relative à l'usage didactique entraîne le versement d'une redevance à l'auteur⁹.

² Article 2 alinéa 4 LDA.

³ Article 3 alinéa 1 LDA.

⁴ Article 3 alinéa 2 LDA.

⁵ Article 3 alinéa 3 LDA.

⁶ Article 29 alinéa 1 LDA.

⁷ Article 19 alinéa 1 let. b LDA.

⁸ Article 25 LDA.

⁹ Article 20 alinéa 2 LDA.

I. Usage didactique

L'article 19 alinéa 1 de la LDA autorise l'usage privé d'une œuvre divulguée, à l'exception des logiciels¹⁰. Est notamment considéré comme « usage privé », l'utilisation d'une œuvre par les étudiants à des fins pédagogiques (usage didactique), à savoir tout ce qui entre dans le cadre du programme d'études, préparation et devoirs à domicile compris¹¹.

L'article 20 alinéa 2 LDA prévoit que les personnes autorisées à effectuer des reproductions pour leur usage privé peuvent en charger un tiers, notamment les bibliothèques, les autres institutions publiques et les entreprises qui mettent à disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies.

L'exception d'usage didactique est toutefois tempérée par l'article 19 alinéa 3 LDA qui interdit la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des œuvres disponibles sur le marché (livres, périodiques, journaux, partitions de musique, CD de musique, film...).

La reproduction d'émissions de radio ou de télévision enregistrées sur des supports vierges peut cependant être utilisée dans leur totalité par les étudiants dans le cadre de la classe¹².

II. Rémunération due à l'auteur

L'Université de Genève paie une redevance permettant à ses étudiants d'utiliser, dans le cadre de leur cursus universitaire, des œuvres sans devoir s'acquitter des montants dus à l'ayant-droit. Ces utilisations sont définies par les tarifs communs suivants :

1. TC 7 : copie d'œuvres audiovisuelles sur des supports vierges

Ce tarif, en vigueur du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, règle les utilisations suivantes :

- la copie d'extraits d'œuvres et d'exécutions protégées sur des supports vierges (phonogramme ou vidéogramme) à partir de la radio et de la télévision par les étudiants à des fins pédagogiques dans le cadre de la classe (article 19 alinéa 1 lettre b) ;
- la copie d'extraits d'œuvres et d'exécutions protégées sur des supports vierges (phonogramme ou vidéogramme) à partir de supports sonores ou audiovisuels (cassettes, Dvd,...) enregistrés par les étudiants à des fins pédagogiques dans le cadre de la classe (article 19 alinéa 1 lettre b) ;
- la copie de l'intégralité d'œuvres, d'exécutions et d'émissions protégées sur des supports vierges (phonogramme ou vidéogramme) à partir de la radio et de la télévision par les étudiants à des fins pédagogiques dans le cadre de la classe (article 19 alinéa 1 lettre b) ;

¹⁰ Article 19 alinéa 4 LDA.

¹¹ Notice explicative relative au tarif commun 7 Suissimage, octobre 2010, p. 2.

¹² Voir tarif commun 7.

- l'exécution d'œuvres et de prestations musicales non théâtrale protégées, par des membres de l'Université dans le cadre de la classe ou à l'occasion d'activités hors du cadre de la classe (interprétations musicales, discos d'étudiants,...) (article 10 alinéa 2 lettre c LDA).

2. TC 8 : copies d'exemplaires d'œuvres sur papier au moyen de photocopieurs

Ce tarif, en vigueur du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, règle les utilisations suivantes :

- reproduction d'œuvres littéraires (extraits tirés de livres, journaux, revues,...) divulguées, protégées par le droit d'auteur, par les étudiants à des fins pédagogiques (article 19 alinéa 1 lettre b LDA) ;
- reproduction d'œuvres de beaux-arts divulguées, protégée par le droit d'auteur que la loi autorise à des fins pédagogiques (article 19 alinéa 1 lettre b LDA)¹³ ;
- reproduction de représentations graphiques d'œuvres musicales (partitions) à des fins pédagogiques (article 19 alinéa 1 lettre b LDA)¹⁴ ;
- reproduction d'œuvres littéraires et des beaux-arts divulguées et protégées par le droit d'auteur au-delà de l'usage privé (article 10 alinéa 2 lettres a et b LDA). La mise en circulation, la divulgation ou toute autre forme de diffusion en dehors de l'école est exclue.

Par reproduction, on entend la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, ou de parties de celles-ci, en tant que produits finis sur papier, matières plastiques ou tout autre support au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires et ce, à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique¹⁵.

Cela signifie concrètement que les étudiants et les auditeurs sont autorisés à réaliser des copies d'exemplaires d'œuvres telles que textes, images et partitions de musique tirés de livres, brochures, journaux, périodiques, etc., au moyen d'appareils à photocopier (photocopieurs, appareils multifonctions, téléfax, imprimantes, ...).

Cette utilisation implique que le titre des œuvres présentées ainsi que le nom de leurs auteurs figurent en bonne place.

3. TC 9 : enregistrement et diffusion d'œuvres sous forme électronique

Ce tarif, en vigueur du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, couvre la confection de

¹³ Il a été convenu entre les ayants-droits et Prolitteris d'admettre cette utilisation afin de permettre notamment de garder les illustrations d'un article de journal dont la reproduction est autorisée et ce, bien que cela ne soit pas autorisé par l'article 19 alinéa 3 lettres b et c LDA. Cela a été admis par l'autorité de surveillance des sociétés de gestion, l'Institut de la propriété intellectuelle.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Tarif commun 8 du 5 décembre 2011, page 3, point 3.3.

reproductions numériques par les étudiants à des fins pédagogiques dans les limites suivantes :

- reproduction numérique d'extraits d'œuvres et de prestations protégées par les étudiants, notamment via le réseau numérique interne de l'école (intranet) ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet ;
- reproduction d'extraits d'œuvres et de prestations protégées par les étudiants sous forme de miroirs électroniques interne des médias, respectivement de banques de données. Celle-ci pourra dès lors référencer des titres de livres, mais non reprendre leur contenu dans leur intégralité ;
- diffusion de ces reproductions limitées aux étudiants, au personnel enseignant et aux employés de l'Université.

Par reproduction, on entend la mémorisation (enregistrement) sous forme de copie digitale d'œuvres (texte tiré d'un livre, article de journal,...) et prestations protégées à des fins privées au sein d'une entreprise et leur utilisation pour l'information interne ou la documentation par l'intermédiaire de réseaux numériques internes d'un utilisateur. Sont considérées comme reproductions, l'enregistrement et l'utilisation de données sur des terminaux au moyen d'un scanner ou d'appareils similaires, à partir d'internet, d'e-mails (attachment), etc., ainsi qu'à partir de supports de données préexistants (CD, Dvd-R,...)¹⁶.

b) Droit de citation

L'article 25 alinéa 1 LDA prévoit que « *les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence, ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue* ».

Doit être considérée comme divulguée, une œuvre qui a été rendue publique par son auteur¹⁷.

Cette exception autorise les citations littéraires mais non la citation de tout ou partie d'œuvres édités dans des manuels scolaires¹⁸, ou encore d'œuvres plastiques puisque, dans ce dernier cas, cela reviendrait à les reproduire intégralement.

En résumé, la citation doit être limitée et justifiée par les besoins de la démonstration. Elle doit avoir un lien étroit avec l'œuvre dans laquelle elle est mentionnée. Elle ne doit en aucun cas porter atteinte de manière injustifiée au droit moral de l'auteur, ni entraver l'exploitation économique de son œuvre¹⁹.

L'article 25 alinéa 2 LDA précise que « *la citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur doivent être mentionnés* ».

¹⁶ Tarif commun 9 III du 5 décembre 2011, page 3 point 2.3.

¹⁷ Article 9 alinéa 3 LDA.

¹⁸ « Le droit d'auteur », François Dessemontet, CEDIDAC, centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, Lausanne 1999, p. 356.

¹⁹ Note explicative – Droit de citation dans les films ; Suissimage, octobre 2010.

Le texte original cité sera ainsi indiqué par l'emploi, par exemple, de guillemets ou d'italiques.

Conformément à l'article 68 LDA, l'omission intentionnelle de la source et/ou de l'auteur est punissable de l'amende, sur plainte du lésé. Demeurent réservées les sanctions prises par l'institution pour plagiat ou fraude (voir notamment la directive en matière de plagiat des étudiants).
